



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-001
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0565,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-002**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) représentée par Mr Luc CLEMENTE le président, enregistrée sous le numéro 2022-0565, reçue le 27 décembre 2022 et relative au projet de création d'une infrastructure portuaire dédiée à l'accostage de navettes de transport et du navire des douanes au port de l'Étang Z'Abricot – commune de Fort de France.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de la Mer;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 09° b/ : Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Construction de ports et d'installations portuaires.. ;

– 09° c/ : Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements..

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement présenté dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure portuaire relative à la construction d'appontements destinés à l'accostage de navettes maritimes de transports (liaison Pointe Simon – Port de plaisance Étang Z'Abricot) et du navire des douanes, dans le port de plaisance de l'Étang Z'Abricot sur la commune de Fort de France.

Il est prévu la construction d'un ponton de 8 mètres de large et d'une longueur de 45 mètres posé sur 30 pieux, qui accueillera un carbet d'attente pour les passagers des navettes en provenance et à destination de la Pointe Simon, l'ensemble étant accessible par une passerelle piétonne démontable de 40 m².

Les travaux projetés concernent aussi l'enlèvement d'enrochements existants et la mise à niveau du terre-plein d'accès permettant l'implantation de la passerelle, la mise en place d'un corps-mort de mouillage et d'une bouée de guidage et différents équipements du quai dont une pompe de vidange pour eaux usées.

La localisation du projet visé :

Le projet présenté pour avis, est situé sur la commune de Fort de France, au droit et en prolongement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Étang Z'Abricots et, sur l'emprise du domaine public maritime de l'État (DPM).

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes concernant l'ensemble passerelle-quai :

61° 02' 34,20" O – 14° 35' 40,66" N (Point de départ)

61° 05' 32,71" O – 14° 35' 40,00" N (Point d'arrivée)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans la commune de Fort de France couverte par la loi littoral, par le schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR / SMVM) approuvé en 1998 et modifié en 2005, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du centre Martinique (CACEM) dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 20 décembre 2016, par le plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 2 mai 2018 et par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 ;
- En bordure d'un terrain d'assiette classé en zone U3-Ezr coïncidant avec les aménagements liés aux activités du port de plaisance (logements, activités et commerces) et soumis aux prescriptions du PPRN au titre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 juillet 2007 et modifié le 2 mai 2018.
Dans la zone UL « zones de littoral à réaménager, pour une valorisation touristique et de loisirs » du projet de PLU arrêté le 29 mars 2022. L'aménagement présenté est compatible avec les orientations du document en vigueur et du projet de PLU ;
- Principalement en zone réglementaire rouge relative aux aléas de submersion décennale et centennale du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable ;
- Sur des fonds marins meubles nus sans enjeux particuliers en ce qui concerne le périmètre d'implantation immédiat de l'aménagement et au sein d'un milieu aquatique déjà fortement soumis aux pressions anthropiques procédant de l'aménagement de la ZAC de l'Étang Z'Abricots et de la marina préexistante ;
- A proximité d'une Zone Humide d'Intérêt Écologique Particulier (ZHIEP n°261) – Mangrove de la Pointe des Sables - déjà altérée par des aménagements antérieurs, et au voisinage de quelques colonies de l'espèce de corail protégée «*Occulina Diffusa* » pouvant être impactées par la mise en suspension de sédiments potentiellement pollués issu des travaux ;
- Au sein de la baie de Fort de France fréquentée par des mammifères marins et des tortues susceptibles d'être gênés par les nuisances sonores générées par les opérations de chantier et notamment le fonçage des pieux.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- à limiter la propagation dans le milieu marin des matières en suspension (MES) due aux opérations de fonçage des pieux par la mise en place d'un mur anti-MES;
- à limiter les nuisances sonores générées en phase de travaux par la mise en place d'un rideau de bulles ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Le traitement des eaux usées issues de la pompe de vidange en précisant le procédé de traitement utilisé et la localisation de l'exutoire retenu pour l'évacuation ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution des milieux aquatiques marins ainsi que les risques et nuisances en terme de sécurité et de santé publique – présence à quelques mètres de la plage « anse tout pré » fréquentée par les riverains – pendant la phase d'exploitation qui entraînera des mouvements de navires et un surcroît de fréquentation du site ;

- Les effets cumulés avec les travaux d'agrandissement de la marina de l'Étang Z'abricot notamment sur les infrastructures de stationnement et le traitement des eaux de ruissellements ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement d'une infrastructure portuaire dédiée à l'accostage de navettes de transport et du navire des douanes au port de l'Étang Z'abricot – Commune de Fort de France, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, énoncées ci-avant, pourront faire l'objet de prescriptions environnementales particulières portées par les autorisations administratives dont il relève (*autorisation de défrichement, autorisations d'urbanisme...*) et / ou portées par arrêté de prescriptions spéciales émis en réponse, notamment, au dossier de déclaration / autorisation dont il relève en application des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau déclinées à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) représentée par le président Mr Luc CLEMENTE.

Fait à Schoelcher, le

30/01/2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

